Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260427-CC_2026_102-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27/04/2026
Délibération n°39

L'an deux mille vingt-six, lundi vingt-sept avril à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi vingt du mois d'avril deux mille vingt-six.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	62
Présents	56
Votants	60
Vote	
Pour	60
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du Conseil communautaire à l'exception de :
Yvonnick PERRIN, Maire de Sixt-sur-Aff, donne Pouvoir à Nathalie BERTY, Gaël PICHON, déléguée de Béganne, donne Pouvoir à Anthony DEBOUARD, Gilles BERTRAND, délégué de Plessé, donne Pouvoir à Sylvie LECLERC, Rose-Line PREVERT, Maire de Lieuron, donne Pouvoir à Marie-Laure PONDARD, Daniel BARRE, délégué de Bains-sur-Oust, , Fabrice SANCHEZ, Maire de Massérac, remplacé par son suppléant, Marie-Claire BONHOMME, déléguée de Rieux

Secrétaire de séance : Fabienne GLET

AFFAIRES GENERALES – MANDATURE 2026-2032 - INDEMNITE DE FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

La présente délibération a pour objet d'attribuer une indemnité pour frais de représentation à Monsieur le Président.

Rapport de Monsieur Jean-François MARY, Président,

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les présidents d'EPCI, à l'instar des maires, bénéficient d'un certain nombre de garantie et d'indemnisations au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

L'article L. 2123-19 du CGCT (par renvoi de l'article L.5216-4) dispose en effet que le conseil communautaire peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation.

Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le Président, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de l'Agglomération.

Il convient de préciser que cette allocation sera utilisée sur la base des frais réels et à mesure de la présentation des justificatifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-19 et L. 5216-4 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT la possibilité pour l'organe délibérant de voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Président pour frais de représentation ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500741-20260427-CC_2026_102-DE

CONSIDERANT que cette indemnité ne peut couvrir que des dépenses engagées par le président et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, telles que les dépenses, personnellement supportées, de réceptions et de manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe ;

CONSIDERANT la possibilité de verser cette indemnité sous forme fixe et annuelle, sous réserve de correspondre à un besoin réel ;

CONSIDERANT

CONSIDERANT les frais actuellement supportés par le Président, dans l'exercice de ses missions et pour lesquels le remboursement n'est pas systématiquement sollicité ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **d'arrêter le montant maximum annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au Président à 4 000 € pour la durée du mandat dans les conditions définies à la présente délibération ;**
- **de préciser que Monsieur le Président communiquera annuellement un état récapitulatif des dépenses, accompagné de toutes les pièces justificatives ;**
- **d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget au chapitre 65 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTÉES A 60 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 27/04/2026

La Secrétaire de séance

Fabienne CLET

Le Président,

Jean-François MARY

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34